

Sommaire du document  
EID/Lignes directrices provisoires relatives à l'étude d'impact  
environnemental

PÉRIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE FÉDÉRALE  
du 11 janvier 2012 au 12 mars 2012

Étude approfondie réalisée en vertu de la  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Projet proposé :  
Projet de mine d'or et de cuivre Ajax  
située en partie dans la ville de Kamloops,  
en Colombie-Britannique

Promoteur :  
KGHM Ajax Mining Inc.

Résumé fédéral préparé par :  
l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation  
environnementale :  
11-03-62225

## GLOSSAIRE

ACEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
BEE	Bureau d'évaluation environnementale (de la Colombie-Britannique)
Demande	Demande de certificat d'évaluation environnementale provincial auprès du BEE (appelé aussi l'étude d'impact environnemental en vue de l'étude approfondie fédérale réalisée par l'ACEE)
EE	Évaluation environnementale
EID	Exigences en matière d'information relatives à la demande (EID) (appelées aussi les lignes directrices de l'évaluation d'impact environnemental en vue de l'étude approfondie fédérale réalisée par l'ACEE)
EIE	Étude d'impact environnemental en vue de l'étude approfondie fédérale réalisée par l'ACEE (appelée aussi la demande de certificat d'évaluation environnementale provincial auprès du BEE)
Groupe de travail consultatif	Comité d'examen composé de représentants de l'administration fédérale, provinciale, locale et régionale ainsi que de collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet
Lignes directrices relatives à l'EIE	Lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact environnemental en vue de l'étude approfondie fédérale réalisée par l'ACEE (appelées aussi exigences en matière d'information relatives à la demande de certificat d'évaluation environnementale provincial auprès du BEE)
Projet proposé	Projet de mine d'or et de cuivre Ajax
Promoteur	KGHM Ajax Mining Inc.

## INTRODUCTION

Le projet de mine Ajax (le projet) est assujéti à un examen en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique et fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale (EE) coopérative. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) et le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique tiendront une période de consultation publique conjointe sur les lignes directrices provisoires relatives à l'étude d'impact environnemental (EIE), appelées également les exigences en matière d'information relatives à la demande (EID) pour l'EE coopérative. Le présent résumé fédéral a pour objet de donner l'occasion au public d'examiner et de commenter une vue d'ensemble du document provisoire sur les lignes directrices de l'EIE. Le document provisoire sur les lignes directrices relatives à l'EIEa été préparé par Ajax KGHM Ltd. (le promoteur) sous la direction de l'ACEE, du BEE et du groupe de travail consultatif sur l'EE (un comité d'examen composé de représentants de l'administration fédérale, provinciale, locale et régionale ainsi que de collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet).

Le public est invité à fournir des commentaires écrits du **11 janvier au 12 mars 2012** soit à l'ACEE, soit au BEE par voie de :

- formulaire électronique : [www.eao.gov.bc.ca/pcp/forms/Ajax.html](http://www.eao.gov.bc.ca/pcp/forms/Ajax.html)
- courriel : [Ajax@ceaa-acee.gc.ca](mailto:Ajax@ceaa-acee.gc.ca)
- télécopie : 250-356-6448
- courrier postal :

Colleen Hanlan  
Gestionnaire de projet  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
410-701, West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6

OU

Chris Hamilton  
Directeur d'évaluation de projet  
Bureau d'évaluation environnementale  
C.P. 9426, succ. du gouv. provincial  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8W 9V1

Le document provisoire intégral sur les lignes directrices relatives à l'EIE pour le projet et des renseignements complémentaires figurent sur les sites Web respectifs de l'ACEE à [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca) et du BEE à [www.eao.gov.bc.ca](http://www.eao.gov.bc.ca). Il est également possible d'examiner ce document dans les bibliothèques municipales, notamment celle de Kamloops au 100-465, Victoria Street, et celle de North Kamloops au 693, Tranquille Rd.; dans les bureaux de la Ville de Kamloops, situés au 7, Victoria West Street et au 955, Concordia Way; et dans les bureaux du promoteur à Kamloops, situés au 330, Seymour Street.

Les lignes directrices provisoires relatives à l'EIE indiquent les études, les méthodes et les exigences en matière d'information que le promoteur propose d'inclure dans son étude d'impact environnemental (EIE). L'ACEE sollicite l'avis du public sur la question de savoir si les études, les méthodes et les renseignements exigés correspondent à ses intérêts et à ses préoccupations. Après avoir examiné les commentaires écrits reçus durant la période de consultation publique, l'ACEE pourrait demander au promoteur de revoir les lignes directrices provisoires relatives à l'EIE, s'il y a lieu. L'ACEE approuvera le document final des lignes directrices relatives à l'EIE une fois qu'elle sera convaincue que toutes les questions et préoccupations ont été convenablement prises en compte aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Lorsque le document final des lignes directrices relatives à l'EIE est approuvé par l'ACEE, le promoteur doit recueillir les renseignements requis par les lignes directrices relatives à l'EIE et préparer une EIE à présenter à l'ACEE pour examen.

Le présent résumé fédéral comprend un survol des éléments suivants :

- le projet;
- le processus fédéral d'EE;
- ce qu'est le document des lignes directrices relatives à l'EIE;
- quels éléments figurent dans le document sur les lignes directrices relatives à l'EIE;
- les prochaines étapes du processus fédéral d'EE.

☞ Veuillez garder à l'esprit les trois questions suivantes au moment de fournir vos commentaires écrits durant la période de consultation publique :

1. Les études, les méthodes et les exigences en matière d'information proposées correspondent-elles à vos intérêts et à vos préoccupations?
2. Avez-vous d'autres intérêts et préoccupations auxquels l'étude devrait s'intéresser?
3. Existe-t-il d'autres considérations environnementales liées au projet?

## 1. LE PROJET

Le projet consiste à exploiter une mine de cuivre et d'or située en partie dans la ville de Kamloops et dans le district régional de Thompson-Nicola (voir la figure 1). Le projet est situé au sud-ouest du croisement de la route Transcanadienne et de l'autoroute Coquihalla. La durée de vie prévue de la mine est de 23 ans. La capacité moyenne de production annuelle de la mine proposée est estimée à 106 millions de livres de cuivre et à 99 400 onces de concentré d'or. Selon le plan d'exploitation conceptuel du promoteur, l'usine de concentration traitera 60 000 tonnes de minerai par jour. Il est prévu que le projet occupera une superficie d'environ 2 500 hectares. Le promoteur prévoit utiliser l'infrastructure et les couloirs de transport existants dans la mesure du possible. Il est proposé qu'environ 15 à 20 camions transportent quotidiennement le concentré depuis le site minier jusqu'au port de Vancouver pour l'expédier vers des fonderies en Asie en vue du traitement final.

Le projet à évaluer propose les éléments clés suivants :

- une mine à ciel ouvert qui produirait 21,9 millions de tonnes de minerai à l'usine de traitement sur un cycle de vie de 23 ans;
- une usine de flottation conventionnelle d'une capacité quotidienne de 60 000 tonnes;
- une usine d'épaississement des résidus;
- une installation d'entreposage des résidus miniers;
- des installations de gestion des stériles;
- des installations de gestion des eaux;
- la modernisation des routes et des ponts;
- une nouvelle voie d'accès et route de transport;
- une ligne de transport d'énergie et la modernisation des transformateurs;
- une installation d'entreposage des explosifs;
- un système de traitement et de distribution de l'eau potable;
- une aire d'entreposage et d'expédition du concentré;
- le transport du concentré vers le port de Vancouver.

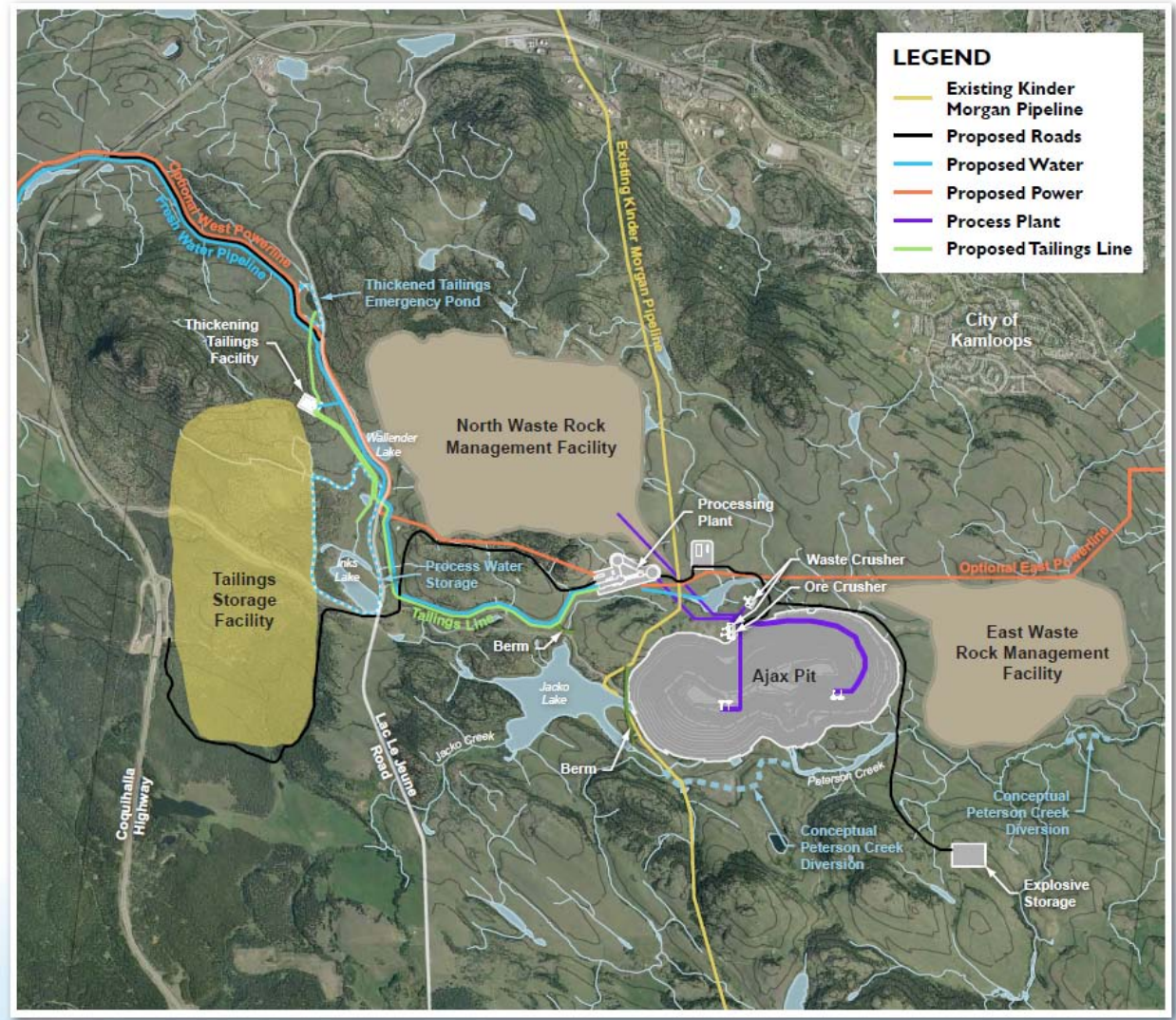


Figure 1 le projet et son emplacement

Il est possible de consulter le document de description du projet sur le site Web du BEE à [www.eao.gov.bc.ca](http://www.eao.gov.bc.ca).

## 2. LE PROCESSUS FÉDÉRAL D'EE

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige qu'une EE soit réalisée avant que les autorités fédérales puissent prendre certaines décisions permettant la mise en œuvre d'un projet. Le présent projet exige une EE pour les motifs suivants :

- Pêches et Océans Canada pourrait accorder une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- Ressources naturelles Canada pourrait délivrer une licence en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* pour la fabrication et le stockage d'explosifs.

L'EE fédérale sera menée sous la forme d'une étude approfondie, car le taux de production du minerai d'or et de cuivre dépasse le seuil prévu par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. En particulier, on s'attend à ce que le projet ait une capacité de production de 60 000 tonnes de minerai par jour, ce qui dépasse le seuil prescrit par la disposition 16(c) visant les projets de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 tonnes par jour ou plus.

En vertu de la loi fédérale, les promoteurs ont le droit de soumettre une proposition de projet pour examen. Lorsqu'un promoteur désire l'aménagement d'un projet qui déclenche une EE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le projet est assujéti aux processus et aux procédures établis par la loi. L'application régulière de la loi et l'équité exigent que le gouvernement considère et évalue le projet avant de prendre une décision. Par conséquent, les effets potentiels du projet de mine d'or et de cuivre Ajax sur l'environnement seront examinés attentivement de même que les meilleurs moyens d'atténuer tous les effets environnementaux importants que le projet pourrait entraîner. L'ACEE est chargée de veiller à ce qu'un processus d'EE équitable et transparent ait lieu et de présenter un rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement afin qu'il prenne une décision sur l'EE.

L'article 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige que l'EE fédérale sous forme d'étude approfondie porte sur les éléments suivants :

- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux du projet (définis ci-dessous), y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- l'importance des effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- les observations du public reçues conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- tout autre élément utile à l'étude approfondie, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'ACEE peut exiger la prise en compte.

L'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* définit les effets environnementaux comme suit :

« Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. »

En général, il y a six étapes dans le processus fédéral d'étude approfondie tel que décrit ci-dessous.

### **Étape 1 – Description de projet**

Une étude approfondie fédérale débute lorsqu'un promoteur présente une description de projet qui comprend tous les renseignements nécessaires concernant le projet requis par l'ACEE.

*Du 8 juin au 11 juillet 2011* : l'ACEE et le BEE ont mené une période de consultation publique conjointe sur le processus d'EE coopérative et le projet. Un document d'information par l'ACEE a été publié sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale aux fins de commentaires par le public.

### **Étape 2 – Lignes directrices relatives à l'EIE**

Le promoteur prépare un document provisoire sur les lignes directrices relatives à l'EIE sous la direction de l'ACEE, du BEE et du groupe de travail consultatif sur l'EE. L'ACEE approuvera les lignes directrices finales relatives à l'EIE une fois qu'elle sera convaincue que toutes les questions et préoccupations ont été convenablement prises en compte aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

*Du 11 janvier au 12 mars 2012* : l'ACEE et le BEE tiendront une période de consultation publique conjointe sur le document provisoire sur les lignes directrices relatives à l'EIE.

### **Étape 3 – EIE**

Lorsque le document final des lignes directrices relatives à l'EIE est approuvé par l'ACEE, le promoteur doit recueillir les renseignements requis par les lignes directrices relatives à l'EIE et préparer une EIE à présenter à l'ACEE aux fins d'examen. L'EIE comprendra les résultats des études, une évaluation des effets environnementaux potentiels, toute mesure proposée afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser les effets environnementaux négatifs potentiels, tout plan de gestion environnementale requis et tout autre renseignement qu'exige le document sur les lignes directrices relatives à l'EIE.

*À venir* : Lorsque l'EIE sera présentée par le promoteur et acceptée aux fins d'évaluation, l'ACEE et le BEE prévoient tenir une période de consultation publique conjointe sur le document sur l'EIE.

### **Étape 4 – Rapport d'étude approfondie**

L'ACEE préparera un rapport d'étude approfondie afin de résumer les conclusions de l'EE, y compris les commentaires écrits reçus de la part du public à cette étape de l'EE. Le rapport sera utilisé pour recommander au ministre de l'Environnement si, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

*À venir* : Lorsque l'ACEE aura préparé un rapport d'étude approfondie, elle tiendra une période de consultation publique fédérale sur le rapport d'étude approfondie. Les commentaires écrits reçus de la part du public lors de cette période de consultation publique seront résumés à l'intention du ministre de l'Environnement aux fins d'examen en vue de sa décision relative à l'EE.

### **Étape 5 – Énoncé de décision relative à l'EE**

Dans le cas d'une EE de type étude approfondie, le ministre fédéral de l'Environnement émettra un énoncé de décision relative à l'EE qui prend en compte le rapport d'étude approfondie et les commentaires écrits

reçus de la part du public lors de la période de consultation publique sur le rapport d'étude approfondie. L'énoncé de décision relative à l'EE comprend :

- l'avis du ministre sur la question de savoir si, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation estimées adéquates par le ministre, le projet est susceptible ou non de provoquer des effets environnementaux négatifs importants;
- tout programme de suivi ou mesure d'atténuation jugé approprié par le ministre.

Avant de se prononcer sur la décision relative à l'EE, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires ou exiger que les préoccupations du public fassent l'objet d'un examen plus approfondi.

### Étape 6 – Atténuation et suivi

À la suite de son énoncé de décision relative à l'EE, le ministre renverra le projet aux ministères fédéraux responsables, dans ce cas Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada, afin qu'ils prennent les décisions et les mesures qui s'imposent. S'il est déterminé que le projet devrait aller de l'avant et si le projet est mis en œuvre, les mesures d'atténuation définies dans le rapport d'étude approfondie seront intégrées aux plans de conception et mises en œuvre dans le cadre du projet. S'il est jugé nécessaire par les autorités fédérales, un programme de suivi sera élaboré et mis en œuvre pour vérifier l'exactitude de l'EE et l'efficacité des mesures d'atténuation.

Veillez noter que le présent projet est également assujéti à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique qui est administrée par le BEE. L'EE est réalisée en vertu de l'Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale (2004). En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique mènent une évaluation coopérative unique, dans la mesure du possible, afin de répondre aux exigences en matière d'EE des deux ordres de gouvernement tout en favorisant une prise de décision indépendante sur des questions qui relèvent de leur autorité législative respective. De plus amples renseignements sur les exigences d'évaluation environnementale provinciale figurent sur le site Web du BEE à l'adresse suivante : <http://www.eao.gov.bc.ca>.

### 3. QU'EST-CE QUE LE DOCUMENT SUR LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EIE?

Le document sur les lignes directrices relatives à l'EIE indique les études, les méthodes et les renseignements que le promoteur devra inclure dans son éventuel document d'EIE. Le promoteur a élaboré les lignes directrices provisoires relatives à l'EIE sous la direction de l'ACEE, du BEE et du groupe de travail consultatif sur l'EE. Ce document provisoire doit satisfaire aux exigences prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique.

Le document provisoire sur les lignes directrices relatives à l'EIE ne comprend pas :

- les résultats des études;
- une évaluation des effets éventuels du projet;
- les plans de gestion environnementale;
- les mesures d'atténuation proposées.

Il est important que l'ACEE sollicite l'avis du public sur le document provisoire sur les lignes directrices relatives à l'EIE car ce document établit les exigences en matière de renseignements pour le document sur

l'EIE que le promoteur devra préparer. Le document sur les lignes directrices relatives à l'EIE est un ensemble de directives et de questions auxquelles le promoteur devra répondre dans son éventuel document sur l'EIE. L'ACEE utilisera le document sur l'EIE pour déterminer si le projet est susceptible ou non de provoquer des effets environnementaux négatifs importants ou si des renseignements complémentaires sont requis. Au moment d'examiner le document d'EIE à venir, l'ACEE évaluera la mesure dans laquelle le promoteur a respecté les directives et la qualité de ses réponses en fonction du document sur les lignes directrices relatives à l'EIE.

#### **4. QUELS ÉLÉMENTS FIGURENT DANS LE DOCUMENT PROVISOIRE SUR LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EIE**

Le présent résumé fédéral a pour objet de donner au public l'occasion d'examiner et de commenter le document provisoire sur les lignes directrices de l'EIE. Sont énumérées ci-dessous toutes les sections des lignes directrices provisoires relatives à l'EIE et les précisions sur les questions et les préoccupations requises en vertu du processus fédéral d'EE qui suscitent un intérêt considérable auprès du public à ce jour. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document provisoire intégral sur les lignes directrices de l'EIE.

Les lignes directrices provisoires relatives à l'EIE sont divisées en cinq parties, de A à E. Chaque partie comprend des sections, s'il y a lieu. Afin de faciliter la consultation, le présent résumé fédéral reprendra les parties et les numéros de section utilisés dans la version complète des lignes directrices relatives à l'EIE.

☞ Veuillez vous rappeler d'indiquer le numéro de section au moment de présenter vos commentaires écrits, ce qui nous aidera à mieux comprendre vos préoccupations et vos intérêts et nous fournira des indications sur la meilleure façon de prendre vos commentaires en considération.

##### **Partie A - Introduction et contexte**

Les sections 1.0 à 4.0 du document provisoire sur les lignes directrices relatives à l'EIE exigent que le document du promoteur sur l'EIE (appelé aussi la demande auprès du BEE) comprenne les renseignements suivants.

###### Section 1.0 – Objet de la demande

Le promoteur fournira un résumé sur l'objet de l'EIE/la demande ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'EIE/la demande satisfait aux exigences fédérales (*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*) et provinciales (*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique).

###### Section 2.0 – Aperçu du projet

Le promoteur fournira un aperçu du projet. Dans cette section de l'EIE, le promoteur indiquera également :

- des renseignements sur le promoteur et d'autres professionnels engagés par le promoteur, notamment leur identité et un résumé de leur expertise;
- un aperçu du projet et de la description du projet, notamment les éléments, les activités et le calendrier qui s'y rapportent;
- une description de la portée du projet faisant l'objet d'une évaluation en vertu des processus d'EE provincial et fédéral;

- des renseignements sur les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, pour réaliser le projet et la justification du choix d'une solution de rechange préconisée;
- une description de la propriété de terres et du régime d'utilisation des terres qui seraient éventuellement touchées par le projet, notamment le plan de gestion des terres et des ressources de Kamloops, le plan communautaire officiel de la Ville de Kamloops, le plan de développement durable de la Ville de Kamloops et d'autres aménagements à venir;
- une liste de toutes les licences et approbations et de tous les permis provinciaux et fédéraux requis, le cas échéant, pour la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet.

### Section 3 – Description détaillée du projet

Le promoteur donnera une description de projet détaillée, avec cartes et figures à l'appui, afin de montrer l'emplacement, la conception et l'implantation proposés du projet. Dans cette section de l'EIE, le promoteur indiquera également :

- une description de la conception et des structures, des étapes d'exploitation, des méthodes et systèmes de gestion, des méthodes et structures de surveillance et du contrôle des déchets de minerai relatifs à l'exploitation de la mine à ciel ouvert;
- le calendrier de production de la mine, le plan minier, le calendrier de production de minerai et des déchets et la production annuelle de métaux en concentré;
- une description de l'exploitation de l'usine de traitement, de l'entreposage des stériles et des déchets de roche et des aires de stockage du minerai et des zones de stockage de morts-terrains et de terre végétale;
- une liste de l'équipement minier utilisé durant la construction et l'exploitation;
- une description de l'entreposage et de l'utilisation des explosifs;
- une description de l'utilisation de l'eau et des sources de l'approvisionnement en eau, ainsi que des installations, structures et méthodes de gestion des eaux d'exhaure;
- une description de la ligne de transport d'énergie et de son tracé;
- une description de voies d'accès et des routes de transport, ainsi que la fréquence et l'horaire approximatif des voyages et le type et les quantités de marchandises à transporter;
- une description de toute l'infrastructure auxiliaire proposée;
- une description du plan de fermeture et de remise en état.

### Section 4 – Processus d'évaluation

Le promoteur décrira le processus d'EE fédéral et provincial. Dans cette section de l'EIE, le promoteur indiquera également :

- une liste de tous les organismes fédéraux et provinciaux qui participent à l'EE;
- des tableaux de suivi afin de documenter les questions et les préoccupations soulevées et la mesure dans laquelle celles-ci ont été réglées ou traitées, des tableaux respectifs seront élaborés pour le public, les Premières nations et le gouvernement (local, provincial et fédéral);
- un résumé des activités de consultation réalisées par le promoteur auprès des Premières nations susceptibles d'être touchées par le projet et un résumé des questions et des préoccupations soulevées et une indication des questions en suspens;
- un résumé des activités de consultation publiques entreprises par le promoteur, un résumé des questions, préoccupations et intérêts recensés et de la manière dont ces dossiers ont été traités;
- une description de toute future consultation publique prévue durant et après l'examen de l'EIE par le groupe de travail consultatif sur l'EE.

## Partie B – Évaluation des effets potentiels, des mesures d’atténuation, de l’importance et des effets résiduels

Les sections 5.0 à 11.0 du document à venir sur l’EIE (appelé aussi la demande auprès du BEE) préparé par le promoteur comprendront les renseignements suivants.

### Section 5.0 – Évaluation des effets

Le promoteur fournira une évaluation initiale des effets potentiels que son projet est susceptible d’entraîner. Dans cette section de l’EIE, le promoteur ajoutera également :

- une description des éléments essentiels de l’environnement, des limites spatiales et temporelles des chacun des éléments essentiels et une explication de la manière dont l’importance des effets négatifs potentiels a été évaluée;
- une description de la méthode d’évaluation des effets cumulatifs, tel que l’exige l’orientation fédérale et provinciale, notamment d’autres projets à l’étude dans le cadre de l’évaluation des effets cumulatifs.

☒ Le tableau ci-dessous énumère les éléments importants que le promoteur se propose d’évaluer pour le projet. Cette liste préliminaire correspond-elle à vos préoccupations et intérêts?

### Liste préliminaire des composantes valorisées pour le projet

(Tableau 5.1 – 1 dans le document intégral de lignes directrices provisoires relatives à l’EIE)

Catégorie d’évaluation	Composantes valorisées proposées	
Composantes valorisées de l’écosystème	1. Conditions climatiques 2. Géologie, formes de relief et sols 3. Qualité de l’eau de surface 4. Quantité d’eau de surface 5. Qualité de l’eau souterraine 6. Quantité d’eau souterraine 7. Populations et habitat du poisson 8. Plantes rares 9. Communautés biologiques rares et sensibles	10. Invertébrés terrestres 11. Amphibiens 12. Reptiles 13. Oiseaux migrateurs 14. Oiseaux de proie 15. Gibier à plumes non migrateur 16. Chauves-souris 17. Mammifères
Composantes économiques valorisées	1. Main-d’œuvre 2. Éducation et formation 3. Revenu 4. Emploi 5. Affaires	6. Coût de la vie 7. Logement 8. Infrastructure 9. Diversification économique
Composantes sociales valorisées	1. Culture 2. Santé et bien-être collectifs 3. Installations et services publics, notamment le transport 4. Ciel sombre / ombrage 5. Utilisation de la terre et des ressources 6. Jacko Lake 7. Impact visuel / Éléments esthétiques 8. Intérêts des collectivités autochtones	
Composantes patrimoniales valorisées	1. Objets patrimoniaux 2. Lieux patrimoniaux	

Composantes sanitaires valorisées	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Qualité de l'air (pluie de poussière, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>)</li> <li>2. Qualité de l'eau</li> <li>3. Bruit et vibrations</li> <li>4. Éducation en santé</li> <li>5. Vie saine</li> </ol>
-----------------------------------	---

### Section 6.0 – Évaluation des effets environnementaux potentiels

Le promoteur présentera sa première évaluation des effets environnementaux potentiels du projet sur chacune des composantes valorisées relevées dans les présentes lignes directrices relatives à l'EIE. Dans cette section de l'EIE, le promoteur indiquera aussi :

- la logique sous-tendant le choix et l'évaluation de chacune des composantes valorisées, qu'elle repose sur une liste ou une réglementation fédérale ou provinciale, l'intérêt des Premières nations, la contribution du public et des intervenants, les connaissances scientifiques et professionnelles et/ou la législation ou les politiques pertinentes;
- les effets environnementaux potentiels du projet sur chacune des composantes valorisées qui doivent être évalués au cours de chacune des phases du projet, soit la construction, l'exploitation et la remise en état, la désaffectation et la fermeture, et la phase postfermeture;
- l'évaluation de chacune des composantes valorisées en fonction de la méthode séquentielle ci-dessous.
  - Le promoteur déterminera l'effet potentiel du projet sur chacune des composantes valorisées.
  - Le promoteur proposera des mesures d'atténuation (élimination, réduction ou contrôle) des effets potentiels (p. ex., grâce à un changement dans la conception de la mine ou à des contrôles environnementaux et cela peut comprendre l'élaboration de programmes de surveillance et de suivi).
  - S'il n'est pas possible d'éliminer entièrement un effet potentiel par des mesures d'atténuation, le promoteur déterminera l'effet résiduel restant et son importance.
  - Pour tout effet résiduel, le promoteur évaluera les effets résiduels du projet et les interactions potentielles avec d'autres projets ou activités passés, présents et raisonnablement prévisibles à l'avenir, et déterminera les effets cumulatifs potentiels.
  - Le promoteur proposera des mesures d'atténuation (élimination, réduction ou contrôle) des effets cumulatifs potentiels.
  - S'il n'est pas possible d'éliminer entièrement un effet cumulatif potentiel par des mesures d'atténuation, le promoteur déterminera l'importance des effets cumulatifs résiduels restants.

Le présent résumé fédéral développe les quatre sujets suivants de la Section 6.0 qui ont suscité beaucoup d'intérêt de la part du public à ce jour :

- la faune et son habitat;
- le poisson et son habitat;
- les pâturages;
- l'eau.

#### **La faune et son habitat**

En rapport avec les sections 6.10 sur les invertébrés terrestres; 6.11 sur les amphibiens; 6.12 sur les reptiles; 6.13 sur les oiseaux migrateurs; 6.14 sur les oiseaux de proie; 6.15 sur le gibier à plumes non migrateur; 6.16 sur les chauves-souris; 6.17 sur les mammifères.

Comme il est indiqué dans les lignes directrices provisoires relatives à l'EIE, on exige du promoteur qu'il évalue les effets directs et indirects potentiels du projet sur la faune et son habitat autant à l'échelle du secteur d'étude local qu'à celle du secteur d'étude régional pendant toutes les phases du projet. Le promoteur recueillera l'information de référence à partir d'études, de sondages et d'échantillonnages sur le terrain, de vérification au sol des cartes écosystémiques et des ressources cartographiques existantes. Toutes les études sur le terrain menées par le promoteur seront effectuées selon les normes fédérales et provinciales applicables. Parmi les exemples typiques d'études sur le terrain, mentionnons l'observation visuelle et sonore, la documentation des habitudes de déplacement, les photos aériennes et la cartographie de la végétation. Les connaissances traditionnelles partagées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet peuvent être incluses. On tiendra compte des effets potentiels du projet sur la faune et son habitat pendant toutes les phases du projet, de la phase antérieure à la construction à celle consécutive à la fermeture.

Le promoteur doit également décrire toutes les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre afin d'atténuer les effets négatifs potentiels relevés et analyser l'efficacité prévue de chacune des mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation peuvent comprendre des méthodes éprouvées, des pratiques exemplaires de gestion, des exigences législatives et des stratégies de rétablissement propres à certaines espèces. Ainsi, le promoteur pourrait ajuster certains éléments de l'empreinte du projet pour éviter un habitat sensible de la faune, établir des plans précis de gestion des ordures, de contrôle des mauvaises herbes nuisibles et de gestion de la poussière. Le promoteur doit s'engager à explorer des occasions de remise en état et d'amélioration des lieux afin de compenser les pertes potentielles et d'améliorer la biodiversité dans la zone du projet.

### **Le poisson et son habitat**

En rapport avec les sections 6.7 sur les populations et l'habitat du poisson; 6.3 sur la qualité de l'eau de surface; 6.4 sur la quantité d'eau de surface; 6.5 sur la qualité de l'eau souterraine; 6.6 sur la quantité d'eau souterraine

On exige du promoteur qu'il évalue les effets directs et indirects potentiels du projet sur le poisson et son habitat pendant toutes les phases du projet. Cette exigence comprend la documentation de la présence ou de l'absence, l'abondance et la distribution de diverses espèces de poisson dans la zone du projet. De plus, le promoteur doit quantifier l'habitat disponible du poisson et établir les charges polluantes en métaux dans les tissus du poisson. Le promoteur effectuera un échantillonnage afin d'étudier l'état de santé global des invertébrés benthiques (les organismes vivant dans ou sur les sédiments du lit des rivières et des ruisseaux et du fond des lacs). Cette information sera recueillie par le promoteur par le biais de l'observation sur le terrain et des études aquatiques qui ont été entreprises dans la zone du projet en 2007.

Le promoteur doit également décrire toutes les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre afin d'atténuer les effets négatifs potentiels relevés et analyser l'efficacité prévue de chacune des mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation peuvent comprendre des méthodes éprouvées, des pratiques exemplaires de gestion, des exigences législatives et, le cas échéant, la compensation de l'habitat du poisson.

### **Les pâturages**

En rapport avec les sections 6.8 sur les plantes rares; 6.9 sur les communautés biologiques rares et sensibles

Le promoteur est tenu d'évaluer les effets potentiels du projet sur les communautés biologiques rares et sensibles, y compris les pâturages et les terres humides pendant toutes les phases du projet. Le promoteur est tenu de mener des études de référence afin de documenter et d'évaluer les pâturages et terres humides existants en fonction des lignes directrices et des normes fédérales et provinciales. Les sondages sur le terrain serviront à documenter la présence de plantes rares et de communautés biologiques rares et sensibles à l'intérieur de l'empreinte du projet.

Le promoteur déterminera s'il existe un effet négatif et proposera des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur les pâturages. Le promoteur explorera les occasions de remise en état et d'amélioration des lieux afin de contribuer à compenser les pertes potentielles et à améliorer la biodiversité.

### **L'eau (de surface et souterraine)**

En rapport avec les sections 6.1 sur les conditions climatiques; 6.2 sur la géologie, les formes de relief et les sols; 6.3 sur la qualité de l'eau de surface; 6.4 sur la quantité d'eau de surface; 6.5 sur la qualité de l'eau souterraine; 6.6 sur la quantité d'eau souterraine; 6.7 sur les populations et l'habitat du poisson

Le promoteur est tenu d'évaluer les effets potentiels du projet sur les ressources en eau de surface et en eau souterraine pendant toutes les phases du projet. Le promoteur se servira d'un modèle d'eau de surface et d'eau souterraine pour intégrer les résultats des travaux de prévision de la lixiviation des métaux/du drainage rocheux acide, l'information sur la qualité de l'eau de référence, l'hydrologie et l'équilibre hydrique afin d'élaborer des prédictions de qualité de l'eau aux fins de l'évaluation des effets. Le promoteur décrira les changements prévus dans l'hydrologie superficielle résultant de la réalisation de l'infrastructure et des besoins en consommation d'eau pour le projet. Un équilibre hydrique du site servira à caractériser les niveaux d'eau de surface et d'eau souterraine. Des modèles prévisionnels d'infiltration d'eau détermineront les zones du projet susceptibles de donner lieu à des fuites de produits chimiques dans les ressources en eau.

Le promoteur recueillera de l'information à partir des programmes d'échantillonnage et de surveillance de l'eau de surface et de l'eau souterraine en cours. Les évaluations hydrologiques seront basées sur une compilation des données hydrologiques du site provenant de stations installées en 2008, ainsi que de données climatiques et de données régionales à long terme. Le promoteur utilisera aussi les données relatives aux puits d'eau et aux rapports de forage de la Ville de Kamloops, ainsi que d'autres données pertinentes sur l'eau souterraine.

Le promoteur déterminera les mesures d'atténuation servant à minimiser les effets négatifs potentiels du projet sur la qualité et la quantité d'eau de surface et d'eau souterraine. Le promoteur fournira aussi de l'information précise sur les produits chimiques utilisés dans le traitement du minerai, ainsi que sur les mesures d'atténuation et de surveillance visant à empêcher les effets négatifs sur les ressources en eau. Les résultats de l'évaluation des effets serviront aussi à prescrire les procédures de manutention et les exigences de gestion des matières pour le projet. Une évaluation des effets cumulatifs permettra de déterminer les effets résiduels éventuels du projet sur l'eau de surface et l'eau souterraine susceptibles d'entrer en interaction avec les effets négatifs d'autres projets ou activités dans la région.

## Section 7.0 – Évaluation des effets économiques potentiels

Le promoteur soumettra un profil économique de référence de la région de Kamloops sur la base de l'information tirée d'études socio-économiques et effectuera une évaluation des effets potentiels du projet sur l'économie locale. Dans cette section de l'EIE, le promoteur ajoutera également les éléments suivants.

- Il sera tenu compte des effets potentiels sur les emplois et les activités au cours des phases de la construction et de l'exploitation du projet ainsi que de la contribution aux taxes et impôts des gouvernements.
- Il sera tenu compte de l'interaction éventuelle du projet avec d'autres activités économiques dans la région, notamment la foresterie, le tourisme, le divertissement et l'Université Thompson Rivers (y compris la valeur des biens fonciers).
- Une évaluation des effets cumulatifs sera effectuée afin de tenir compte des effets résiduels du projet sur les éléments économiques importants pouvant entrer en interaction avec les effets résiduels d'autres projets, activités (industrielles, commerciales et résidentielles) et utilisations des terres dans la région, et de savoir si cette interaction aurait une incidence importante sur l'économie et l'emploi locaux.
- Les répercussions socioculturelles de la perte d'activités agricoles seront examinées, notamment au cours d'entrevues avec des propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés.

#### Section 8.0 – Évaluation des effets sociaux potentiels

Le promoteur examinera le nombre et la fréquence des arrivées et départs de camions de concentré au site du projet et de toute autre expédition de matières, y compris des déchets. On se servira des études de référence sur les mouvements de circulation actuels sur les routes du site du projet ou adjacentes à celui-ci et dans le couloir d'expédition du concentré de minerai. Dans cette section de l'EIE, le promoteur doit aussi aborder les points ci-dessous.

- La fréquence et le volume des déplacements entre le domicile et le travail au site du projet feront l'objet d'une évaluation, qui tiendra compte de l'augmentation de la circulation à l'intérieur des zones résidentielles voisines.
- Les implications potentielles des besoins en services de santé feront l'objet d'une évaluation.
- Des données de référence sur l'utilisation et la capacité des installations de soins de santé actuelles et avec le projet seront présentées.
- Une description de la géologie du secteur d'étude et de la zone régionale en ce qui a trait au relief et à la stabilité du sol et au débit et au sens d'écoulement de l'eau souterraine sera présentée.
- Les données de référence sur les soins de santé serviront dans l'évaluation des implications résultant des besoins en soins de santé reliés au projet et, si nécessaire, des mesures d'atténuation seront proposées.
- Une évaluation des effets cumulatifs sera effectuée afin de cerner les effets potentiels du projet susceptibles d'entrer en interaction avec les effets résiduels d'autres projets ou activités et afin de savoir si cela pourrait avoir un impact significatif sur l'infrastructure.
- On tiendra compte de l'aspect esthétique du projet et de ses impacts sur le tourisme, les activités récréatives et l'économie locale.
- Un programme de référence permettra de recueillir de l'information reliée aux conditions climatiques pour le secteur du projet, y compris un résumé des niveaux d'intensité lumineuse et des effets d'ombrage aux alentours du projet et à l'observatoire de Stake Lake.

#### Section 9.0 – Évaluation des effets patrimoniaux potentiels

Le promoteur déterminera et analysera les effets négatifs potentiels du projet sur des objets patrimoniaux, y compris les effets de toutes les phases du projet, et décrira les mesures à mettre en œuvre afin d'atténuer les effets négatifs potentiels éventuels. Cela peut inclure la révision de la conception du projet

ou des fouilles archéologiques et une analyse de suivi des artefacts récupérés ou des éléments distincts notés.

- Le promoteur fournira une description de la portée locale et régionale de l'évaluation des effets patrimoniaux potentiels ainsi que des cartes indiquant la zone régionale et le secteur local d'étude.
- L'information concernant l'évaluation des effets proviendra d'une évaluation archéologique et des connaissances écologiques et communautaires traditionnelles éventuellement disponibles.
- L'évaluation archéologique comprendra une évaluation archéologique globale (Archaeological Overview Assessment ou AOA) destinée à prédire le potentiel de présence de ressources archéologiques dans un secteur donné et une évaluation de l'impact archéologique (Archaeological Impact Assessment ou AIA) y compris des essais en surface et sous le sol menés en vertu d'un permis d'inspection des sites patrimoniaux selon la *Heritage Conservation Act*, ainsi que de descriptions de tout impact prévu du projet et des mesures de gestion.

### Section 10.0 – Évaluation des effets potentiels sur la santé

Dans cette section de l'EIE, le promoteur va aussi déterminer et évaluer les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air, les niveaux de bruit et de vibrations, et leurs effets potentiels sur la santé humaine. Le promoteur décrira les mesures qu'il s'engage à prendre pour atténuer tout effet négatif potentiel.

Ce résumé fédéral développe les thèmes de la section 10.0 qui ont suscité, à ce jour, un intérêt considérable au sein du public :

- les impacts de la qualité de l'air sur la santé humaine;
- les impacts du bruit et des vibrations sur la santé humaine.

### **Les impacts de la qualité de l'air sur la santé humaine**

Le promoteur déterminera et analysera les éléments du projet qui pourraient affecter la qualité de l'air et la santé humaine, y compris les émissions des machines et de l'équipement, provenant de l'exploitation du site et de l'utilisation de la route d'accès, des installations d'entreposage des stériles, des installations de gestion des déchets de roche, du forage et du dynamitage et des convoyeurs utilisés dans la fosse. Le promoteur mesurera la qualité de l'air en termes de chute de poussière autant que de matières particulaires susceptibles d'être inhalées. L'évaluation des effets décrira la composition des matières particulaires en termes de substances potentiellement toxiques et de potentiel de pollution environnementale. Le promoteur se servira des normes et des points de repère existants comme principes directeurs de son évaluation de la qualité de l'air (les normes sont énumérées dans le document intégral de lignes directrices provisoires relatives à l'EIE). Le promoteur établira un modèle et des prédictions de la qualité de l'air ambiant pendant la phase d'exploitation du projet. L'EIE définira clairement le secteur d'étude local et les critères utilisés pour en déterminer les limites.

Le promoteur est tenu de déterminer s'il existe un effet négatif dû aux impacts de la qualité de l'air sur la santé humaine. Le promoteur analysera les mesures d'atténuation destinées à minimiser la chute de poussière et la libération de matières particulaires pendant toutes les phases du projet et analysera l'efficacité prévue de chacune des mesures d'atténuation.

### **Les impacts du bruit et des vibrations sur la santé humaine**

Le promoteur déterminera et évaluera les effets potentiels du projet sur les niveaux de bruit et de vibrations à l'aide des méthodes répertoriées dans le document de Santé Canada intitulé « *Guidance for Evaluating Human Health Impacts in Environmental Assessment: Noise. DRAFT* » (janvier 2011). Les niveaux sonores de référence le jour et la nuit seront contrôlés en permanence. Un modèle de bruit et de vibrations

sera élaboré afin de prédire l'augmentation de bruit et les vibrations potentielles pendant toutes les phases du projet. Le promoteur se servira des lignes directrices existantes pour déterminer l'importance des niveaux de bruit et des vibrations prévues obtenus à l'aide du modèle, ainsi que pour définir le secteur d'étude local et le secteur d'étude régional.

Le promoteur est tenu de déterminer si le bruit et les vibrations ont un effet négatif sur la santé humaine. Il décrira les mesures d'atténuation qui seront prises afin de minimiser les impacts du bruit et des vibrations pendant toutes les phases du projet et analysera l'efficacité prévue de chacune de mesures d'atténuation.

#### Section 11.0 – Résumé des plans de gestion de l'environnement et de l'exploitation proposés

Le promoteur élaborera un Système de gestion de l'environnement afin de s'assurer que les mesures d'atténuation et les contrôles sont en place pour minimiser le potentiel d'effets environnementaux négatifs pendant toutes les phases du projet. Cela comprendra un certain nombre de plans de contrôle environnemental et de gestion environnementale. Le promoteur présentera la structure et la fréquence de présentation de rapports aux organismes gouvernementaux appropriés, tels qu'ils seront indiqués dans chaque plan de contrôle ou de gestion.

#### **Partie C - Information requise concernant les Premières nations**

Dans son futur document d'EIE, le promoteur sera tenu de fournir l'information suivante décrite aux sections 12.0 à 16.0.

#### Section 12.0 – Renseignements généraux

Le promoteur repérera toutes les Premières Nations susceptibles d'être touchées par le projet. Dans cette section de l'EIE, le promoteur abordera aussi les points suivants :

- le territoire de chacune des Premières Nations, notamment à l'aide de cartes, si possible;
- des renseignements généraux sur chacune des Premières Nations, y compris sans toutefois s'y restreindre, l'ethnographie, la langue, le cadre et la planification de l'aménagement du territoire, la gouvernance, l'économie et les réserves.

#### Section 13.0 – Droits des Autochtones

Le promoteur déterminera en quoi le projet peut avoir des effets négatifs sur des droits revendiqués par les Autochtones et décrira les mesures d'atténuation prévues pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Dans cette section de l'EIE, le promoteur abordera aussi :

- les utilisations passées, présentes et prévues dans l'avenir du secteur du projet;
- les droits revendiqués par les Autochtones à propos desquels le promoteur reçoit de l'information provenant de collectivités autochtones susceptibles d'être touchées et d'autres sources.

#### Section 14.0 – Autres intérêts des Autochtones

Le promoteur déterminera quels sont les intérêts des Premières Nations relativement aux impacts potentiels du projet sur les effets sociaux, économiques, environnementaux, patrimoniaux et reliés à la santé qui n'ont pas encore été considérés comme des droits revendiqués par les Autochtones à la section 13.0. Le promoteur fournira une description des intérêts des Premières Nations et de la manière dont le promoteur a réagi à ces intérêts.

#### Section 15.0 – Consultation auprès des Autochtones

Le promoteur résumera les activités de consultation qu'il a menées et celles qu'il entend mener auprès des Premières Nations susceptibles d'être touchées.

### Section 16.0 – Résumé

Le promoteur déterminera les mesures d'accommodement, y compris les mesures d'atténuation, les considérations liées à la conception du projet et les engagements précis visant à répondre aux impacts potentiels sur les droits revendiqués par les Autochtones et aux intérêts exprimés par les Premières Nations. L'EIE renfermera un tableau résumant les effets potentiels sur les droits revendiqués par les Autochtones et les intérêts des Premières Nations, ainsi que les mesures d'accommodement prévues par le promoteur.

## **Partie D – Exigences fédérales en matière d'information**

Dans son futur document d'EIE, le promoteur sera tenu de fournir l'information décrite à la section 17.0.

### Section 17.0 – Exigences de l'évaluation environnementale fédérale

En plus de l'information exigée aux sections 1.0 à 16.0, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige également que soit fournie l'information suivante :

- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange pour mener à bien le projet;
- les espèces en péril;
- les effets de l'environnement sur le projet;
- la nécessité d'un programme de suivi;
- la capacité des ressources renouvelables qui risquent d'être touchées de façon importante par le projet.

Pour répondre à cette exigence, le promoteur est tenu de fournir une description complète de la raison d'être du projet et des solutions de rechange éventuelles pour mener à bien le projet. Dans cette section, le promoteur donnera aussi :

- une description de la nécessité du projet et de sa raison d'être;
- une description des solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique pour mener à bien le projet;
- les raisons du choix de l'option préconisée, y compris l'analyse effectuée et les critères de sélection retenus pour choisir l'option préconisée;
- une analyse des effets environnementaux potentiels de toute solution de rechange proposée.

Le promoteur est tenu d'indiquer toute espèce en péril (énumérée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) susceptible d'être touchée par le projet. Dans cette section de l'EIE, le promoteur donnera aussi :

- une description de tout changement que le projet peut entraîner pour une espèce en péril, son habitat critique ou les résidences des individus de cette espèce;
- la description de toute stratégie de rétablissement et des objectifs de rétablissement concernant l'espèce en péril, indiquant si le projet correspond aux objectifs fixés.

Le promoteur est tenu de déterminer et d'analyser les facteurs environnementaux susceptibles d'affecter le projet. Dans cette section, le promoteur doit aussi :

- envisager les effets potentiels de phénomènes météorologiques extrêmes, de phénomènes naturels comme l'affaissement du sol ou les inondations, l'incendie, la perte de stabilité des pentes et le mouvement de terrain, sur le projet;
- déterminer les mesures d'atténuation visant à éviter ou atténuer ces effets potentiels sur le projet.

Le promoteur est tenu de s'engager à élaborer des programmes de suivi à l'avenir, comme pourront l'exiger des organismes fédéraux. Les programmes de suivi peuvent servir à vérifier la précision de l'EE du projet et à déterminer l'efficacité de toute mesure prise afin d'atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels du projet.

- Si nécessaire, les programmes de suivi seront élaborés et mis en œuvre en suivant l'orientation donnée par les organismes fédéraux ou se trouvant dans des documents d'orientation ou des énoncés fédéraux de politiques opérationnelles.
- Si nécessaire, les programmes de suivi comprendront une description du type, de la fréquence, de la durée et de l'emplacement des programmes et des mesures de surveillance, et donneront les noms des responsables des programmes.
- Le promoteur mettra sur pied une approche planifiée de la gestion et de l'analyse des données, de la façon d'en faire rapport, ainsi que des plans d'urgence et des rapports s'il s'avère que le projet ne parviendra pas à atténuer efficacement un effet environnemental négatif potentiel.

Le promoteur effectuera une analyse de la capacité des ressources renouvelables à satisfaire aux besoins de la génération actuelle et des générations futures lorsque ces ressources sont susceptibles d'être touchées de manière importante par le projet.

### **Partie E – Conclusions**

Dans son futur document d'EIE, le promoteur sera tenu de fournir l'information décrite aux sections 18.0 à 20.0.

#### Section 18.0 – Résumé des effets résiduels

Le promoteur fournira un tableau résumant l'information pour chacun des effets environnementaux, économiques, sociaux, patrimoniaux ou sur la santé qu'il n'est pas en mesure d'éviter complètement ou d'atténuer. Pour chacun des effets résiduels potentiels, le promoteur indiquera la phase du projet, l'activité dans le cadre du projet, l'effet potentiel, la mesure d'atténuation et l'importance de l'effet résiduel.

#### Section 19.0 – Résumé des engagements

Le promoteur fournira un résumé de ses engagements à minimiser les effets potentiels du projet sur les effets environnementaux, économiques, sociaux, patrimoniaux et sur la santé. Dans cette section de l'EIE, le promoteur ajoutera aussi :

- un tableau de ses engagements;
- pour chaque engagement, son numéro, sa description, la phase du projet/le moment de sa concrétisation, la source de l'engagement, l'organisme responsable et le statut de l'engagement.

#### Section 20.0 – Conclusion

Le promoteur résumera sa perception des objectifs des processus provincial et fédéral d'EE et décrira la façon dont le projet cadre avec les objectifs de chacun de ces processus. Dans cette section de l'EIE, le promoteur ajoutera aussi :

- une demande d'énoncé de décision d'EE de la part du gouvernement fédéral;
- une demande de certificat d'EE du gouvernement provincial.

## 5. PROCHAINES ÉTAPES DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'EE

L'ACEE tiendra compte des commentaires écrits reçus pendant cette période de consultation du public et exigera du promoteur qu'il effectue un suivi des problèmes et préoccupations cernés et donne des réponses faisant le lien avec les exigences de l'EE fédérale en matière d'information. Après avoir examiné les lignes directrices provisoires relatives à l'EIE et les commentaires écrits reçus pendant la période de consultation du public, l'ACEE peut demander au promoteur de réviser le document au besoin. L'ACEE approuvera un document définitif de lignes directrices relatives à l'EIE quand elle aura pu s'assurer qu'une réponse adéquate a été apportée aux problèmes et préoccupations conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Une fois le document final de lignes directrices relatives à l'EIE approuvé par l'ACEE, le promoteur doit recueillir l'information exigée dans les lignes directrices relatives à l'EIE et préparer une EIE pour la soumettre à l'attention de l'ACEE.

L'ACEE envisage de proposer deux autres occasions de participation du public au processus d'EE fédérale : l'une portera sur l'EIE du promoteur et l'autre permettra de formuler des commentaires sur le rapport fédéral d'étude approfondie.

Les sites Internet de l'Agence et du BEE ([www.ceaa.gc.ca](http://www.ceaa.gc.ca) et [www.eao.gov.bc](http://www.eao.gov.bc)) fournissent de l'information sur le statut du projet et le processus d'EE, y compris sur les occasions de participation du public.